

LETTRE FLASH N° 104

20 NOVEMBRE 2024

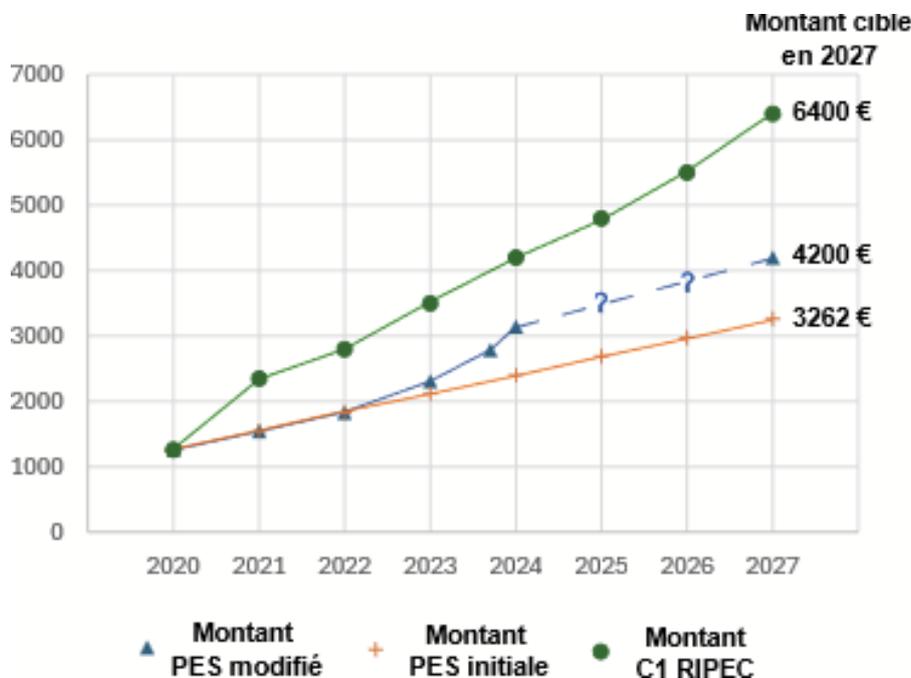
Vote unanime du CSA ministériel pour un alignement des primes statutaires des enseignant·es du supérieur

Sur proposition du SNESUP-FSU, lors du dernier CSA ministériel, les organisations syndicales représentatives ont voté à l'unanimité l'avis suivant :

« Le CSA MESR demande au ministre de l'Enseignement supérieur de la recherche d'aligner, réglementairement le montant de la PES sur celui de la composante C1 du RIPEC des enseignant·es-chercheur·es. Il demande par ailleurs l'intégration des différentes primes statutaires dans la rémunération indiciaire des agent·es ».

Depuis la mise en place du Régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) en 2022, les montants versés au titre de la prime statutaire des enseignant·es-chercheur·es et de celle des enseignant·es du secondaire affecté·es dans le supérieur (ESAS), qui étaient jusque-là identiques, sont désormais différentes. Même si la prime d'enseignement supérieur (PES) pour les ESAS a été revalorisée, elle reste très inférieure à la composante C1 du RIPEC. Le SNESUP-FSU demande le retour à l'égalité des primes statutaires pour l'ensemble des enseignant·es du supérieur et porte régulièrement cette revendication dans les instances ministérielles. Cette injustice, mal vécue par les collègues PRAG-PRCE, a donné lieu à de nombreuses mobilisations avec le soutien du SNESUP-FSU, du SNEP-FSU.

À la demande du SNESUP-FSU et d'autres organisations syndicales, au 1^{er} janvier 2024, le montant de la PES a été de nouveau augmenté et porté à 3142,75 euros avec désormais un versement mensuel comme la C1 ou les primes dans l'enseignement scolaire.



Par ailleurs, le SNESUP-FSU a obtenu l'égalité du montant et des conditions d'accès à la prime correspondant à la composante C2 du RIPEC pour les ESAS. La C2 est une composante fonctionnelle liée à l'exercice de certaines fonctions ou de certaines responsabilités. Un·e PRAG-PRCE occupant des fonctions ou responsabilités équivalentes à celles donnant lieu à l'attribution de la C2 doit toucher le même montant sous la forme d'une prime pour responsabilités pédagogiques (PRP) ou primes pour charges administratives (PCA).

Le SNESUP-FSU a obtenu que cette égalité des primes fonctionnelles entre enseignant·es du supérieur soit intégrée dans les lignes directrices de gestion (LDG) ministérielles. Ces LDG ont valeur réglementaire et doivent s'appliquer dans tous les établissements, soit directement, soit être déclinées en LDG d'établissement qui ne peuvent être moins-disantes.

La composante C3 du RIPEC qui est liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel des personnels au regard de l'ensemble de leurs missions, est une prime individuelle dont les enseignant·es-chercheur·es doivent faire la demande. Cette prime individuelle, profondément inégalitaire, remplace l'ancienne PEDR et n'existe pas pour les ESAS.

Certains établissements ont fait le choix de mettre en place des dispositifs de primes individuelles locales pour les ESAS en s'appuyant sur l'article L. 954-2 du code de l'éducation qui autorise les conseils d'administration à créer des «dispositifs d'intéressement permettant d'améliorer la rémunération des personnels» sur leurs fonds propres. Selon les établissements, les critères d'attribution et les montants de cette prime diffèrent entraînant une grande hétérogénéité de situations.

Dans certains cas, il s'agit de proposer une prime du type C3, individuelle donc, pour valoriser l'implication pédagogique de quelques collègues ; dans d'autres cas, l'objectif est de compenser la différence entre la C1 et la PES, mais dans la plupart des cas, ces dispositifs ne concernent, qu'une minorité des "ESAS", creusant ainsi les inégalités entre établissements et entre collègues.

Le SNESUP-FSU et le SNEP-FSU rappellent qu'ils s'opposent fermement aux primes individuelles ou locales qui sont sources d'inégalités, d'injustices et de frustration. Ils demandent l'intégration de toutes les primes statutaires dans la rémunération indiciaire pour que leur montant soit pris en compte dans le calcul des pensions de retraite.



INFORMATION

L'assemblée générale "second degré" prévue le 5 décembre est **reportée au jeudi 30 janvier 2025** en raison de la journée nationale de mobilisation de la fonction publique prévue le 5 décembre 2024.